

Propriétaires et exploitants  
de véhicules lourds

Une  
**décision**  
de la Commission,  
c'est sérieux !  
Il faut la respecter

Pour tout renseignement, vous pouvez joindre notre service à la clientèle.

**À Québec**

200, chemin Sainte-Foy  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

Renseignements,  
suggestions ou plaintes :

**1 888 461-2433**

Télécopieur : 418 644-8034



**À Montréal**

545, boul. Crémazie Est  
10<sup>e</sup> étage, bureau 1000  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

Renseignements,  
suggestions ou plaintes :

**1 888 461-2433**

Télécopieur : 514 873-4720



**Internet** : [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca)

**Courriel** : [courrier@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courrier@ctq.gouv.qc.ca)

Commission  
des transports  
Québec 

Québec 

DECISION





Si vous ou votre entreprise avez été sanctionné par la Commission des transports du Québec, vous devez respecter la décision rendue. Autrement, vous vous exposez à une sanction plus sévère.

### **QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?**

#### **Vous devez :**

- lire attentivement la décision afin de bien comprendre la sanction imposée, ce que vous devez faire et les délais dont vous disposez pour vous soumettre à la décision;
- si une cote de sécurité de niveau « conditionnel » vous a été attribuée, vous devez respecter les conditions imposées et fournir les rapports ainsi que les documents demandés dans les délais prévus. La décision vous indique ce qu'il faut faire.

#### **Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter une condition**

Avant la date limite fixée dans la décision, vous pouvez demander à la Commission, en lui expliquant les raisons, de modifier sa décision d'une des deux façons suivantes :

- prolonger le délai pour remplir une condition : par exemple : si aucune formation n'est disponible avant la date limite fixée par la Commission;
- modifier une condition : par exemple : s'il y a impossibilité technique d'installer un limiteur de vitesse sur un de vos véhicules.

### **QU'ARRIVE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LA DÉCISION ?**

La Commission s'assure que ses décisions sont respectées par les entreprises sanctionnées. Si vous ne respectez pas une décision, vous serez de nouveau convoqué en audience pour expliquer votre comportement. Vous vous exposez alors à une sanction sévère.

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds prévoit que la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à toute entreprise qui ne remplit pas les conditions fixées dans une décision de la Commission.

Cette cote de sécurité entraîne, pour l'entreprise sanctionnée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

### **COMMENT POUVEZ-VOUS DE NOUVEAU OBTENIR LA COTE DE SÉCURITÉ DE NIVEAU « SATISFAISANT » ?**

Vous pouvez faire une demande de réévaluation de votre cote de sécurité auprès de la Commission lorsque vous pouvez démontrer que votre comportement ne présente plus de risques.

Vous devez faire la preuve que vous avez pris et prendrez tous les moyens nécessaires dans votre entreprise pour gérer la sécurité sur les routes du Québec.

Votre dossier est alors évalué par un commissaire qui rendra une décision.